



Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0279

Du 5 juillet 2023

**portant prescriptions complémentaires à la Société MOUTURAT J.A.D
pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et l'article R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-176 du 15 mai 2012 autorisant la société MOUTURAT J.A.D à exploiter une carrière de sablon sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2014-0012 du 14 janvier 2014 et l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-037 du 12 février 2019 portant prescriptions complémentaires à la société MOUTURAT J.A.D pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN ;

VU le courrier de l'exploitant adressé à Monsieur le Préfet de l'Yonne en date du 16 décembre 2022 ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 juillet 2023 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 4 juillet 2023 par lequel il fait savoir que le projet d'arrêté susvisé n'appelle de sa part aucune observation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-037 du 12 février 2019 prévoit dans son article 3 que l'usage du site après exploitation sera agricole sur les parcelles ZL33, ZL34 ;

CONSIDÉRANT que la société COVED environnement a présenté, en date du 6 août 2022, une demande d'autorisation environnementale pour l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Florentin ;

CONSIDÉRANT que l'usage du site après exploitation doit être mis en cohérence avec le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED ;

CONSIDÉRANT que le phasage d'extraction doit être adapté au phasage d'exploitation prévu dans le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED ;

CONSIDÉRANT qu'avec la modification du phasage d'extraction, les garanties financières doivent être mises à jour ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que cette demande de modification n'engendre pas de nuisances ou inconvénients supplémentaires ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

A R R E T E

Article 1^{er} - Phasage d'exploitation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-037 du 12 février 2019 est modifié comme suit :

« L'exploitation se déroule suivant le plan annexé au présent arrêté (annexe 1), en 2 phases restantes successives, et conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande de modification des conditions de remise en état, en date du 16 décembre 2022 »

Article 2 - Garanties financières

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-037 du 12 février 2019 est modifié comme suit :

Périodes	Montant (TTC)
Phase 4 (mai 2023 à mai 2027)	147 003 euros
Phase 5 (mai 2027 à mai 2032)	100 609 euros

« Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 128,4 correspondant au mois de septembre 2022. »

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant doit adresser au préfet l'acte de cautionnement dont le montant est défini dans le présent article. »

Article 3 - Remise en état

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-037 du 12 février 2019 est modifié comme suit :

« La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site ;*
- le régallage des terres végétales sur les talus et le carreau sur une hauteur d'au moins 0,40 cm,*
- l'engazonnement des zones végétalisées ;*
- la plantation de 90 arbustes sur le talus Est de la parcelle ZL35 composée de prunelliers, rosiers, cornouillers et d'aubépines ;*

- l'ensemencement des talus et de la bande de protection de 10 mètres à raison de 30 kg/ha de graines ;
- le talutage des fronts à 25° au plus ;
- la conservation de fronts abrupts protégés par une clôture ;
- l'enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière ;
- le périmètre de la carrière doit être clôturé par une clôture d'une hauteur d'au moins 1,50 m.

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme aux plan et coupes annexés au présent arrêté (annexe 2).

L'usage du site après exploitation sera destiné à l'enfouissement de déchets non dangereux sur les parcelles ZM90, ZL35, ZL 34 et ZL36. » ;

Article 4 - Mesures exécutoires

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du code du travail), ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but par l'inspection du travail chargée de l'application du présent titre.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

Article 5 - Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la Société MOUTURAT J.A.D.

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi (e) d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution et diffusion

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Florentin,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne.

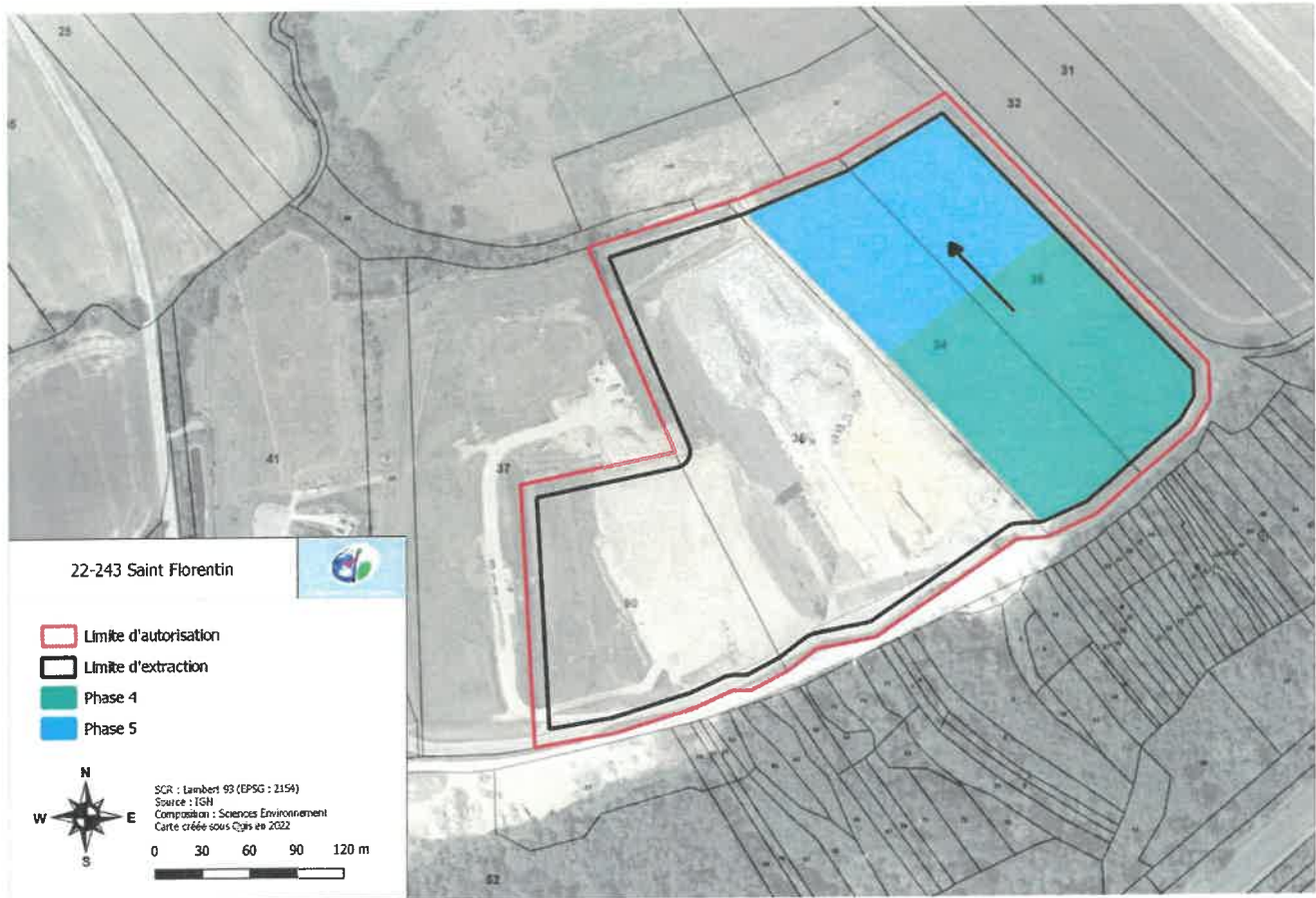
Fait à Auxerre, le **05 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

ANNEXE 1 : plan de phasage



ANNEXE 2 : remise en état du site en ISDND

